

**F.**

**c.**

**Eurocontrol**

**122<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3662**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. N. F. le 25 novembre 2013, la réponse d'Eurocontrol du 14 mars 2014, la réplique du requérant du 18 avril et la duplique d'Eurocontrol du 25 juillet 2014;

Vu l'article II, paragraphe 5 du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste sa mutation.

Au moment des faits, le requérant était affecté, au grade AST4, à l'emploi type générique d'agent technique avancé au sein des Services d'information et de communication de la Division technique du Centre de contrôle de l'espace aérien supérieur à Maastricht.

Au cours du mois de mai 2013, le requérant rencontra ses supérieurs hiérarchiques, qui abordèrent avec lui la question d'une éventuelle mutation aux Services du Centre de la division susmentionnée, par suite du décès d'un fonctionnaire. Le chef de cette division demanda officiellement la mutation du requérant par memorandum du 29 mai.

Par décision du 11 juin 2013, le requérant fut informé qu'il était muté aux Services du Centre avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2013, en application notamment de l'article 7 des Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol à Maastricht, qui donne au Directeur général le pouvoir de muter un agent, dans le seul intérêt du service, à un emploi de son groupe de fonctions correspondant à son grade. Il était précisé qu'il conservait son emploi type générique, ainsi que son grade et son échelon.

Le 12 juillet 2013, le requérant introduisit une réclamation, demandant le réexamen de cette décision. Affirmant que, par cette dernière, il avait été privé de ses anciennes fonctions, il s'étonnait cependant de devoir encore les exercer à 50 pour cent.

Le 25 novembre 2013, il saisit le Tribunal, attaquant la décision implicite de rejet de cette réclamation et demandant l'annulation de la décision du 11 juin 2013, sa réintégration dans les fonctions qu'il exerçait avant le 1<sup>er</sup> juin 2013, une indemnité d'un montant de 3 000 euros, ainsi qu'une somme de 3 000 euros pour les dépens. Le 1<sup>er</sup> février 2014, il fut affecté à 100 pour cent aux Services du Centre.

Dans sa réponse, Eurocontrol conclut au rejet de la requête comme dénuée de fondement. Elle informe le Tribunal que, le 20 décembre 2013, la Commission paritaire des litiges a rendu son avis. Deux de ses membres ont considéré que la réclamation était fondée. De leur point de vue, Eurocontrol aurait en effet dû pourvoir le poste devenu vacant en organisant un concours, conformément à l'article 30 des Conditions générales d'emploi, et non en y mutant le requérant contre son gré. Les deux autres membres ont, pour leur part, recommandé de rejeter la réclamation, estimant que la mutation du requérant était conforme aux dispositions de l'article 7 précité. Eurocontrol ajoute que, le 11 mars 2014, le directeur principal des ressources, agissant sur délégation du Directeur général, a fait savoir au requérant qu'il avait décidé de rejeter sa réclamation pour défaut de fondement, conformément à la recommandation émise par ces deux derniers membres de la Commission.

Dans sa réplique, le requérant maintient ses conclusions.

Dans sa duplique, Eurocontrol réitère sa position.

CONSIDÈRE :

1. Initialement dirigée contre une décision implicite de rejet de la réclamation du requérant, la requête doit être regardée comme visant à attaquer la décision explicite, prise en cours de procédure le 11 mars 2014, par laquelle le Directeur général a confirmé la décision du 11 juin 2013 ayant muté le requérant avec effet au 1<sup>er</sup> juin.

2. Le requérant soutient tout d'abord que la décision de mutation qu'il critique n'était pas suffisamment motivée, en ce qu'elle se bornait à renvoyer à l'article 7 des Conditions générales d'emploi. Il ajoute que sa mutation a été décidée, de manière unilatérale, par Eurocontrol en violation de son droit d'être entendu. Il se plaint également du fait que ladite décision ne contenait aucune indication sur les caractéristiques de ses nouvelles fonctions, ce qui constituerait une violation du principe de bonne foi. Il affirme enfin qu'elle viole le principe de non-rétroactivité étant donné qu'elle lui a été communiquée le 11 juin 2013 alors qu'elle avait pris effet au 1<sup>er</sup> juin 2013.

3. Le deuxième paragraphe de l'article 25 des Conditions générales d'emploi prescrit que toute décision individuelle prise en application des Conditions générales d'emploi doit être communiquée par écrit et sans délai à l'agent intéressé et que toute décision faisant grief doit être motivée. En revanche, cette disposition n'impose pas à Eurocontrol de fournir la motivation dans la décision elle-même, telle qu'elle est notifiée au fonctionnaire.

Selon la jurisprudence du Tribunal, toute décision faisant grief, telle qu'une décision de mutation, doit être motivée. La motivation peut être contenue dans l'avis qui informe le fonctionnaire de la décision ou dans un autre document. Le Tribunal admet également que les motifs peuvent résulter d'une procédure préalable, d'une communication verbale, ou qu'ils peuvent être communiqués à l'occasion d'une contestation ultérieure (voir les jugements 1590, au considérant 7, 1757, au considérant 5, et 3316, au considérant 7).

4. En l'espèce, la décision de mutation du requérant du 11 juin 2013 se référait tout d'abord à l'article 7 précité, lequel prévoit qu'une mutation doit intervenir dans l'intérêt du service, ainsi qu'au Règlement d'application n° 35bis, relatif à la gestion des emplois, qui traite de la description des fonctions, des attributions associées à chaque emploi type et du niveau de celui-ci exprimé en grade(s). Pour le surplus, ladite décision se bornait à mentionner une demande effectuée le 30 mai par le Directeur du Centre de Maastricht.

Le Tribunal constate que les raisons données au requérant pour justifier la décision de le muter ne vont en fait pas au-delà de références génériques aux dispositions applicables. Or, de telles références sont dénuées de sens si elles ne sont pas assorties d'indications plus précises qui permettent au fonctionnaire et, éventuellement, au juge d'appréhender les véritables motifs qui sont à la base de la décision prise, spécialement s'il s'agit d'une mesure devant être entourée de garanties telles que celle de muter un fonctionnaire.

Cette motivation peut, à première vue, paraître insuffisante pour permettre au requérant de connaître le motif présidant à cette décision.

5. Mais tel n'est pas le cas si on replace la mutation dans son contexte.

Une rencontre a été organisée le 7 mai 2013 entre le requérant et ses supérieurs hiérarchiques et deux autres rencontres du même genre ont été aménagées avant sa mutation, respectivement le 28 mai et le 10 juin. Au cours de ces entrevues, le requérant a été informé de manière exhaustive des motifs pour lesquels Eurocontrol prévoyait de le muter dans une autre unité selon des modalités diverses qui lui ont été présentées. Le requérant a aussitôt contesté la justification de cette mesure, en affirmant que le poste auquel il était envisagé de le muter n'était pas du même niveau que celui qu'il occupait, argument qu'il reprend d'ailleurs dans sa requête. Lors de la réunion tenue le 10 juin 2013, soit la veille du jour où la décision de mutation lui a été communiquée par écrit, le requérant a été informé qu'il devrait désormais partager provisoirement son temps de travail entre ses tâches antérieures et celles de son nouveau poste. La direction du Centre de Maastricht était en effet arrivée à

la conclusion, d'une part, que ses tâches antérieures étaient en constante diminution et ne justifiaient plus l'emploi d'un agent à temps plein et, d'autre part, qu'il était le mieux placé pour effectuer celles qui allaient lui être attribuées.

Le déroulement de ces faits n'est pas contesté.

Il en résulte que la décision du 11 juin 2013 avait été précédée d'explications de nature à permettre au requérant de s'exprimer de manière circonstanciée et en toute connaissance de ses nouvelles attributions. Elle satisfaisait donc aux exigences posées par la jurisprudence du Tribunal en matière de motivation (voir les jugements 1817, au considérant 6, 2391, au considérant 7, ou 2850, au considérant 8).

Vu les circonstances qui ont entouré les faits qui viennent d'être évoqués, il ne saurait être question d'une violation du droit d'être entendu, ni d'ailleurs d'une violation du principe de bonne foi.

6. Le requérant reproche aussi à Eurocontrol d'avoir appliqué à sa mutation la procédure, selon lui exceptionnelle, de l'article 7 des Conditions générales d'emploi, alors que, en vertu de la «règle générale» prévue notamment par l'article 30 de ces Conditions générales, le poste auquel il a été muté aurait dû être pourvu par voie de concours. L'Organisation aurait ainsi méconnu le principe *tu patere legem quam ipse fecisti*.

Ce grief, qui rejoint l'opinion exprimée par deux membres de la Commission paritaire des litiges, est dépourvu de consistance. Il résulte en effet du dossier et des faits qui viennent d'être rappelés que la mutation critiquée est intervenue en raison d'une redistribution des tâches impliquant un redéploiement partiel de personnel. Même si on reconnaissait à la procédure de mutation, prévue par l'article 7 des Conditions générales, précité, le caractère exceptionnel que voudrait lui donner le requérant, force serait de constater que, dans les circonstances de l'espèce, Eurocontrol se trouvait dans une situation l'autorisant à recourir à une mutation sans concours, pour ne pas compliquer à l'excès la procédure et éviter que le redéploiement prévu dans l'intérêt du service ne soit compromis (voir le jugement 1757, au considérant 11).

7. Le requérant reproche enfin à la défenderesse d'avoir porté atteinte à sa dignité et de lui avoir ôté toute perspective de carrière. Sa mutation constituerait en réalité une «dégradation» car les nouvelles fonctions qui lui ont été attribuées ne seraient pas du même niveau que les précédentes, quand bien même son grade et sa rémunération ont été maintenus.

8. Il sied de relever d'emblée qu'aucun élément du dossier n'indique que la mutation critiquée aurait été une mesure disciplinaire déguisée. Elle a été prise en application de l'article 7 précité qui donne au Directeur général la compétence de muter un agent, dans le seul intérêt du service, à un emploi de son groupe de fonctions correspondant à son grade.

9. Selon la jurisprudence constante du Tribunal, toute mutation doit respecter les principes généraux qui régissent les décisions affectant le statut du fonctionnaire. Il ne suffit pas, pour respecter la dignité de ce dernier, que l'intéressé soit maintenu dans son grade avec la même rémunération, mais il faut veiller à ce que le nouvel emploi lui assure une activité de même niveau que celle qu'il exerçait dans son ancien poste et correspondant à ses qualifications (voir notamment le jugement 2856, au considérant 10).

10. La défenderesse a produit devant le Tribunal la description de fonctions de l'ancien poste du requérant, de son nouveau poste et d'un poste d'ingénieur qu'il convoitait et auquel il prétend ne plus pouvoir accéder du fait de sa mutation.

Il ressort de ces documents et des explications de la défenderesse que, dans son nouvel emploi, le requérant bénéficie non seulement du grade et du traitement qui auraient été les siens s'il avait conservé son ancien emploi, mais que son activité reste analogue à celle qu'il exerçait dans ses anciennes fonctions. Cette activité demeure celle d'un agent technique avancé comportant notamment des tâches, sectorielles certes mais importantes, de planification, de coordination et de maintenance avec la même étendue de responsabilités.

Il résulte aussi de ces informations fournies au Tribunal que le poste d'ingénieur précité n'a jamais été accessible au requérant puisqu'il ne dispose pas d'une formation spécifique et que ce poste requiert des qualifications qui ne sont pas les siennes.

Le requérant n'a donc pas démontré que, du fait de la mutation critiquée, il aurait subi une «dégradation», qu'il aurait souffert d'une atteinte à sa dignité, ou qu'il aurait perdu toute perspective d'évolution de carrière.

Faute d'avoir subi un quelconque préjudice, il ne saurait non plus se plaindre utilement d'une violation du principe de non-rétroactivité du fait que la décision du 11 juin 2013 prenait effet au 1<sup>er</sup> juin (voir notamment les jugements 1130, au considérant 2, 1979, au considérant 5 h), et 2963, au considérant 9).

11. La requête ne peut donc qu'être rejetée dans toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 27 avril 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M<sup>me</sup> Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ